

FÉDÉRATION DES CANADIENS-FRANÇAIS

Bulletin de liaison No 37
5 février 2026

Matière

- 1- Poursuivre l'épopée canadienne-française dans l'État civique**
- 2- Extraits du Projet de loi 1 sur la constitution du Québec**

Rédaction : Gilles Verrier, Guy Huard
Édition et diffusion : Pierre Bouchard



Suite au dépôt de notre mémoire, nous avons été invités à participer aux consultations par visioconférence. Ce Bulletin de liaison reproduit le texte de notre allocution [projet], programmée pour le 11 février prochain, à 17h, accessible directement en ligne ou en différé.

Voici donc, à l'attention des membres et à notre liste habituelle, le texte de l'allocution qui sera lue devant le comité parlementaire sur la loi 1. L'allocution sera suivie d'une période de questions d'environ 50 minutes.

Le mémoire déposé est reproduit dans le Bulletin de liaison précédent, No. 36. Il est également en ligne à canadiens-francais.com (<http://canadiens-francais.com/>) et sur le site de l'Assemblée nationale.

S'il y a lieu, vous pouvez envoyer vos commentaires à info@canadien-francais.com et/ou faire un don pour soutenir notre travail.

Bonne lecture,

Gilles Verrier

1- Poursuivre l'épopée canadienne-française dans l'État civique

Elvis Gratton nous avait bien amusé avec sa confusion identitaire. Pourtant cette confusion est bien réelle. Le projet de loi 1 (PL1) reflète une confusion identitaire qui commence au début des années 1960. Au cours de la décennie, des chefs de file de toutes les tendances s'engagent dans un procès de la société canadienne-française. Pour la partie la plus radicale des nouvelles élites il pressait, non pas de réformer ou de redresser mais de dénigrer pour rompre avec une histoire enracinée depuis 400 ans. Au bout du compte, les Canadiens-Français s'effacent petit à petit de l'actualité et des consciences. De nos jours, ils existent toujours au plan sociologique, mais leur identité s'est modifiée pour répondre à deux figures imposées. Se dire exclusivement Québécois, et se fondre dans une diversité galopante qui leur laisse comme héritage consolateur d'être « majoritairement de langue française ». Je citerai en exemple un cas poussif d'identité québécoise bizarre et anachronique. C'est une revue sérieuse, créée jadis par et pour les Canadiens-Français, qui écrit, en 2018, que la Grande Paix de Montréal de 1701 « *est une entente militaire et commerciale entre les Québécois et les Premières Nations...* ».

Avec l'ascension du Parti québécois, le processus de dénationalisation se normalise et s'impose avec des questions référendaires formulées, dit-on, pour rejoindre tous les Québécois. Un peuple « uni autour de son identité » affirme le PL1 au 2^e considérant. Après trois générations d'un discours officiel qui marque une rupture avec la continuité, le récit national unitariste ne colle plus comme avant. La Fédération des Canadiens-Français veut, par les amendements qu'elle propose, compléter le portrait national du Québec par la reconnaissance constitutionnelle des Canadiens-Français.

Notre demande d'amendements a pour point de départ les définitions contenues dans les 2^e, 3^e, 7^e et 8^e considérants du préambule, et l'Article 3 du CHAPITRE PREMIER de la loi constitutionnelle. Ces éléments forment un tout que nous croyons incohérent.

Il est fait état de onze nations (C3), puis d'une (1) nation unie autour de plusieurs caractéristiques qui forment une identité (C2). C'est une contradiction. De plus, trois des onze considérants portent sur les Premières Nations, soit 28% du préambule, alors que les Canadiens-Français ne méritent même pas une ligne.

Rappelons une vérité rarement admise. L'histoire écrite des Premières Nations et des Premiers Canadiens a commencé en même temps, écrite par des témoins, la plupart religieux, au début des années 1600. Les deux peuples réfèrent toujours à ces textes abondants pour défendre leur intérêt et leur culture. Deux peuples sont donc liés par un récit historique qui les met longuement en scène. Aujourd'hui, ils forment tous deux des peuples ethniques, l'un qui s'affirme, l'autre à peine. Ils ont également en commun une existence très antérieure à celle de l'État du Québec, l'un est reconnu par lui, l'autre non. Il saute aux yeux que l'ethnicité de l'un est parfaitement légitimée, promue et encouragée, alors que celle de l'autre est suspecte, réprouvée et condamnée. Des traitements inégaux sont maintenus, là où conviendraient des traitements parallèles.

* * *

Poursuivons avec plus de détails. L'Article 3, énonce que : « *Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Le peuple québécois forme une nation.* » Or, nous pouvons lire dans le 3^e considérant, que onze nations existent au Québec. Par ailleurs, C7 reconnaît les droits existants — ancestraux ou issus de traités — de ces nations, et C8, qu'elles ont le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine.

Essayons de comprendre.

L'existence des onze nations contredit l'Article 3 : le peuple québécois formant lui-même une (1) nation. Y a-t-il égalité entre ces nations ou sont-elles de nature différente ? Les onze seraient ethno-historiques, la seconde simplement civique. Le PL1 ne nous renseigne pas sur le rapport entre les nations; s'agit-il de subordination ou d'égalité ? Ultimement les affaires autochtones sont de compétence fédérale. Néanmoins, Québec a signé de multiples traités avec les Autochtones, d'État à État... Ce qui suggère l'égalité. D'où, peut-être, leur non-appartenance à la nation québécoise ? L'article 3 refuse de préciser ou de trancher dans un sens ou dans l'autre. Allons-nous vers une constitution qui va continuer d'entretenir l'ambiguïté ?

* * *

Le cas des Autochtones nous amène à considérer les étapes de peuplement du Canada. Il se divise en trois périodes distinctes, les pré-Européens, puis les Européens de la Nouvelle-France au XVII^e siècle, et finalement les Européens anglophones arrivés lentement après la Conquête, à la fin du XVIII^e siècle. Voici ce que dit le 2^e considérant, en ignorant superbement C3, C7 et C8 sur les peuples autochtones.

« CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée sur son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique »

Un souci de clarté sortirait minimalement C2 du flou pour établir concrètement les bases de l'unité identitaire revendiquée. Or, le législateur se contente de reprendre le texte antérieur du Parti québécois, en 2000, un texte impossible à clarifier parce qu'il défie la réalité. Si l'on rapproche C2 de l'Article 3 :

« Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Le peuple québécois forme une nation. », nous sommes dans la même impasse.

Il a été clairement souligné plus haut que l'identité, la culture et le patrimoine des Autochtones dérogent de ceux des autres Québécois. Comme nous l'avons vu, cela est validé par l'existence même de ces nations énumérées au 3^e considérant et ailleurs par l'État du Québec.

L'existence des Canadiens-Français n'est pas soluble dans l'identité québécoise ou celle de « francophones. » La *Province of Quebec* fut créée outre-mer par la Couronne britannique, le 7 octobre 1763. Nous étions Canadiens depuis plus d'un siècle.

L'ethnologue G. Carpin rapporte que les natifs commencent à se dire Canadiens dès 1640. Leur existence se poursuit avec leur rôle dans la Grande Paix de 1701 et, en 1763, les Canadiens sont reconnus dans les Articles de capitulation. Notre peuple continue de s'appeler Canadien puis Canadien-Français jusque vers la fin des années 1960, et plus discrètement jusqu'à aujourd'hui. L'ajout de Français à Canadiens n'est pas un changement de peuple mais une distinction impérative à partir du moment où plus de 200 ans après nous, les Anglais commencent à se désigner eux-mêmes comme Canadiens. Dire qu'ils ont volé notre nom c'est abdiquer devant le défi d'une concurrence de légitimité.

L'existence de notre groupe distinct se vérifie encore quand on examine les résultats des référendums de 1980 et de 1995. Il est indéniable qu'à cette occasion les descendants de deux communautés linguistiques se sont prononcés de manière opposée sur l'enjeu mis aux voix, illustrant leur vision différente de l'avenir. La communauté francophone historique porte largement les traits d'une minorité sociologique, au même titre que les Premières Nations, mais avec moins d'acuité. Elle a besoin de reconnaissance et de protection.

Dans le cadre limité de cette intervention, nous n'irons pas plus loin pour constater que la nature civique de l'État du Québec, sa parenté avec la doctrine fédérale, qui se manifeste dans la volonté d'une inclusion qui force la note, empêche malheureusement l'État de nommer la réalité.

En pratique, lorsqu'on examine le texte de la Constitution, on se rend compte que tout ce que le législateur reconnaît aux héritiers de la Nouvelle-France est bien mince. Ça se limite à la langue française et à la tradition civiliste du droit. Mis à part les peuples autochtones, l'État québécois semble vouloir mettre en place une constitution entièrement dé-nationalisée.

La réticence de l'État à défendre les Canadiens-Français et leur héritage historique, même avec la plus grande retenue, finit par sauter aux yeux. Faut-il accepter que l'État du Québec soit résolument civique ? Il semble bien que oui, et, réflexion faite, nous l'acceptons. Nous acceptons le positionnement d'un État administrateur distant, sans toutefois renoncer à nos droits. Notre approche vise donc à regagner notre autonomie interne en accordant aux Canadiens-Français la latitude nécessaire à la poursuite de leur épopée. Notre réclamation est justifiée et parfaitement conforme aux droits des peuples.

Nos propositions d'amendements se trouvent à la fin du mémoire que nous avons déposé, accessible notamment sur notre site web à canadiens-francais.com

Merci

2- Extraits du Projet de loi 1 sur la constitution du Québec

Pour référence immédiate, nous avons cru commode de reproduire plus bas les onze considérants (ils ne sont pas numérotés, la numération est la nôtre), de même que l'article 3, du CHAPITRE PREMIER du projet de loi. Le texte complet du projet de loi se trouve ici :

https://drive.google.com/file/d/16jtMECJWvT3i2gAyX-aEmZB7vhwLGVjP/view?usp=drive_link

PARTIE I

CONSTITUTION DU QUÉBEC

1. La Constitution du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

«CONSTITUTION DU QUÉBEC

«CONSIDÉRANT que le Québec est un État national libre, capable d'assumer son destin et d'assurer son développement;

«CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique;

«CONSIDÉRANT qu'il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, wolastoqiyik et inuit;

«CONSIDÉRANT que le Québec accorde une valeur primordiale à la démocratie et n'a pas d'attachement au régime monarchique;

«CONSIDÉRANT que le régime parlementaire de l'État du Québec repose sur le principe d'un gouvernement responsable;

«CONSIDÉRANT que le Québec dispose de son propre régime de protection des droits et libertés de la personne dans lequel ceux-ci sont inséparables des droits et libertés d'autrui, du bien commun et des droits collectifs de la nation québécoise;

«CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des nations autochtones du Québec;

3- Formulaire d'adhésion

Faites parvenir ce formulaire à l'agent de liaison de la fédération à l'adresse de courriel Pierre.Bouchard08@videotron.ca. Nous vous contacterons pour le paiement.

Fédération des Canadiens-Français Adhésion

Nom et prénom
Adresse
Téléphone
Courriel
Facebook
Comté électoral / ou région
Votre cotisation annuelle de 20 \$ doit être réglée par virement Interac à Pierre Bouchard. Avec un arrangement préalable elle peut aussi être réglée par chèque et envoi postal. Un reçu vous sera envoyé par courriel. Adhésion de soutien : 100 \$.